



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - MM

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de
respecter les prescriptions applicables aux
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement exploitées par la société
EMBALLAGES HOCQ à MARQUILLIES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I,II et V et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 513-1, L. 514-5 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N°A.96-28 VL/DC délivré le 20 novembre 1996 à la société HOCQ EMBALLAGES pour l'exploitation d'une activité de recyclage de bois sur le territoire de la commune de MARQUILLIES, 678 rue du Faulx ;

Vu le dossier de cessation d'activité de broyage de déchets de bois du site HOCQ EMBALLAGES de MARQUILLIES, auquel a été donnée décharge du dépôt en trois exemplaires en préfecture du Nord en date du 5 août 2010 ;

Vu le courrier du 24 mai 2016 de déclaration de changement d'exploitant adressé par la société EMBALLAGES HOCQ (Siren 789 796 588 00018) à compter du 17 décembre 2012 ;

Vu le rapport en date du 5 juin 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé sans frais de la déclaration de reprise d'activité du site de MARQUILLIES par la société EMBALLAGES HOCQ transmis à l'exploitant par courrier du 27 septembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 5 juin 2019 ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé, formulées par courriel en date du 13 septembre 2019 ;

Considérant que lors de la visite du 24 avril 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas remis d'étude visant à conclure sur la nécessité de mise en place d'un traitement des eaux issues d'un sinistre, voire d'un bassin de rétention de ces eaux. À ce jour, le site ne dispose pas d'un bassin de rétention des eaux issues d'un sinistre,
- Le site ne dispose pas d'exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle d'une surface au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture,
- des modifications notables ont été apportées au site depuis 2010, notamment en termes d'équipement de travail du bois et en termes de volume de caquettes stockées, par rapport à la situation exposée dans le dossier de cessation susvisé ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles, respectivement, 8.4 et 15.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1996 susvisé et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EMBALLAGES HOCQ de respecter les prescriptions et dispositions des articles 8.4 et 15.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1996 susvisé et du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société EMBALLAGES HOCQ – siège social : 678, rue du Faulx à MARQUILLIES (59274) -, exploitant une installation de travail du bois sise 678 rue du Faulx, MARQUILLIES (59274) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8.4, et 15.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1996 susvisé et de l'article R. 181-46 du code de l'environnement en :

- remettant une étude visant à conclure sur la nécessité de mise en place d'un traitement des eaux issues d'un sinistre, voire d'un bassin de rétention de ces eaux ;
- installant des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle sur une surface au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture ;
- portant à la connaissance du préfet du Nord les modifications apportées aux installations autorisées avec tous les éléments d'appréciation requis, dont notamment la nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le maire de MARQUILLIES,
- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MARQUILLIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

17 OCT. 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



19 OCT 2018

